

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 1923/2018 du 27 SEP. 2018**  
**modifiant les conditions d'exploitation applicables à la société**  
**AHLSTROM MUNKSJÖ sise à ARCHES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et V ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RHIN MEUSE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1998/2009 du 27 août 2009 autorisant la société ARJOWIGGINGS ARCHES SAS à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Arches ;
- Vu le récépissé du 8 décembre 2011 actant le changement d'exploitant de la société ARJOWIGGINGS ARCHES SAS à la société MUNKSJO ARCHES SAS ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que les prélèvements et rejets des installations du site AHLSTROM MUNKSJÖ sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

Considérant que les activités exercées au sein de ces installations génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

**ARRÊTE**

## **Article 1 -**

La société AHLSTROM MUNKSJÖ, dont le siège social est situé 48 rue de Remiremont, 88 380 ARCHES est tenue d'engager, pour son site d'Arches, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) ;
- des rejets dans le milieu.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

## **Article 2 - Contenu du diagnostic**

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
  - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
  - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité des installations ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;



10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

### **Article 3 - Gestion des prélèvements et rejets**

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution des installations, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu ;
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau au sein de la société AHLSTROM MUNKSJÖ en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

### **Article 4 - Délais**

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de **six mois** à compter de sa notification.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Arches, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM MUNKSJÖ, et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 27 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien DE GOFF